

COUR ADMINISTRATIVE

Numéro 40738C du rôle
Inscrit le 9 février 2018

Audience publique du 27 mars 2018

**Appel formé par
Monsieur, ...,
contre un jugement du tribunal administratif
du 9 janvier 2018 (n° 39119 du rôle)
en matière de protection internationale**

Vu l'acte d'appel, inscrit sous le numéro 40738C du rôle et déposé au greffe de la Cour administrative le 9 février 2018 par Maître Andrée BRAUN, avocat à la Cour, assistée de Maître David GROBER, avocat, les deux inscrits au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur, né le ... à ... (République démocratique du Congo), de nationalité congolaise, demeurant à ..., dirigé contre le jugement rendu par le tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg le 9 janvier 2018 (n° 39119 du rôle), par lequel il a été débouté de son recours tendant à la réformation de la décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 17 janvier 2017 portant refus de faire droit à sa demande en obtention d'une protection internationale et ordre de quitter le territoire;

Vu le mémoire en réponse déposé au greffe de la Cour administrative le 16 février 2018 par le délégué du gouvernement;

Vu les pièces versées au dossier et notamment le jugement entrepris;

Le rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Antoine D'HUART, en remplacement de Maître Andrée BRAUN, et Madame le délégué du gouvernement Stéphanie LINSTER en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 20 mars 2018.

Le 12 juin 2015, Monsieur introduisit auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères, direction de l'Immigration, une demande de protection internationale au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, entretemps abrogée par la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, ci-après désignée par la « *loi du 18 décembre 2015* ».

Les déclarations de Monsieur ... sur son identité et sur l'itinéraire suivi pour venir au Luxembourg furent actées par un agent de la police grand-ducale, section police des étrangers et des jeux, dans un rapport du même jour.

Le 18 juin 2015, il fut entendu par un agent du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, en vue de déterminer l'Etat responsable de l'examen de sa demande de protection internationale en vertu du règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, dit « *règlement Dublin III* ».

Les 10 décembre 2015 et 4 février 2016, il fut encore entendu par un agent du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, sur sa situation et sur les motifs se trouvant à la base de sa demande de protection internationale.

Par décision du 17 janvier 2017, notifiée par lettre recommandée envoyée le 19 janvier 2017, le ministre de l'Immigration et de l'Asile, ci-après dénommé le « *ministre* », résuma ses déclarations comme suit : « (...) *Il résulte de vos déclarations que vous auriez vécu ensemble avec votre mère dans la commune de ... à ... (République démocratique du Congo). Vous n'auriez plus de contact avec le reste de votre famille. Après votre baccalauréat, vous auriez fréquenté des cours de soir à l'Université ... (2010-2014). Parallèlement à vos études, vous auriez en outre travaillé pour l'agence de voyage « » à*

En ce qui concerne les raisons de votre fuite, vous évoquez que vous auriez « un passé politique par mon père. » (entretien, p. 5/13). Vous précisez dans ce contexte que votre père aurait accumulé des propriétés foncières et immobilières dans votre pays d'origine en tant que conseiller de l'ancien Président Mobutu, qu'il aurait cédé à ses descendants après sa mort en 1997. C'est notamment ce patrimoine immobilier que des anciens collègues de votre père du Ministère des Titres Fonciers tenteraient de s'approprier illégitimement. Vous expliquez que ces personnes ayant profité de la carrière politique de votre père dans le passé, essaieraient à présent « de prendre tout ce que mon père nous a laissé, toutes les maisons. Ils veulent nous prendre cela car mon père est mort. » (entretien, p. 6/13) Outre aux terrains et immeubles cédés par votre père, elles auraient en outre essayé de s'approprier d'une parcelle que votre mère aurait acquise dans l'avenue de ... à ... en 2012 et qu'elle vous aurait cédée par la suite. C'est dû à ces menaces et harcèlements persistantes, que vous ne vous sentiriez « plus en sécurité à (...) Je n'arrivais plus à vivre à l'aise à » (entretien, p. 10/13)

Pour étayer vos dires, vous mentionnez quatre convocations (20.10.2013, 7.01.2014, 21.06.2014 et 11.11.2014) vous invitant de vous présenter, en raison d'«une plainte à votre charge », au poste de la police nationale à Suite à la première convocation vous vous seriez présenté au poste de police en date du 20 octobre 2013, où des personnes non autrement identifiées et des prétendus membres de la police judiciaire vous auraient interrogé. Vous précisez que ces derniers vous auraient mis la pression et vous auraient menacé de la mort au cas où « je ne coopérais pas » (entretien, p. 7/13). Après vous avoir fait parvenir la deuxième convocation, la police vous aurait mis en garde à vue pour deux jours. Lors de cette prétendue détention vous auriez été privé de lumière et de nourriture. Après votre libération, trois prétendus policiers en tenue civile accompagnés de deux prétendus agents du Ministère des Titres Fonciers auraient saccagé votre maison et vous auraient, ensemble avec votre mère, tabassé violemment. C'est à ce moment qu'ils vous auraient en

autre remis une troisième convocation. Vous mentionnez même une quatrième convocation que vous auriez reçu en date du 4 novembre 2014, sans pour autant préciser un éventuel suivi que vous auriez donné à ces deux dernières convocations. Afin de soutenir vos déclarations, quant à une présumée agression physique vous soumettez une attestation médicale certifiant que vous auriez reçu un traitement en raison d'une courbature.

Dans ce contexte et en relation avec vos problèmes fonciers actuels, vous mentionnez qu'entre 1997 et 2001 l'Etat aurait réquisitionné presque la moitié de la propriété immobilière de votre famille sur base d'une « loi de commissions des biens mal acquis » mis en place par l'ancien président Kabila. Vous précisez qu' « on a pris des maisons car les gens de l'Etat croyaient que les anciens de Mobutu avaient acquis des biens par des vols. Or ce n'est pas le cas. » (entretien, p. 9/13) Vous expliquez ces nouvelles réquisitions, en arguant que le mandat du président Kabila prend fin en 2016 et que ses sympathisants essaieraient d'arracher un maximum de propriétés avant la fin de son terme présidentiel.

Pour étayer vos dires vous soumettez une farde avec 22 pièces soutenant vos déclarations quant au patrimoine immobilier de votre père et aux convocations de la police judiciaire congolaise ainsi que des certificats sur votre vie personnelle.

Enfin, il ressort du rapport d'entretien des 10 décembre 2015 et 4 février 2016 qu'il n'y a plus d'autres faits à invoquer au sujet de votre demande de protection internationale et aux déclarations faites dans ce contexte. (...) ».

Le ministre informa ensuite Monsieur ... que sa demande avait été refusée comme non fondée, tout en lui ordonnant de quitter le territoire.

Le ministre estima en effet que les faits invoqués par lui à l'appui de sa demande de protection internationale, ne seraient pas motivés par un des critères de fond au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, approuvée par une loi du 20 mai 1953, et le Protocole relatif au statut des réfugiés, fait à New York, le 31 janvier 1967, approuvé par le règlement grand-ducal du 6 janvier 1971, l'ensemble de ces dispositions étant ci-après désigné par la « *Convention de Genève* » et de la loi du 18 décembre 2015. Il retint plus particulièrement que les problèmes de Monsieur ... en relation avec le patrimoine immobilier de sa famille, pour lesquels il aurait fait l'objet d'actes d'harcèlements et de maltraitances tant par la police locale que par des agents du Ministère des Titres Fonciers congolais, respectivement le fait que Monsieur ... serait dans l'impossibilité de subvenir à ses besoins, ne seraient pas fondés sur un motif de persécution mais n'auraient trait qu'à des infractions de droit commun punissables selon la législation congolaise. Il ne ressortirait, par ailleurs, pas des rapports d'audition de Monsieur ... que les autorités congolaises, face à des actes émanant de personnes privées, ne pourraient, respectivement ne voudraient pas lui accorder une protection au sens de l'article 40 de la loi du 18 décembre 2015. Le ministre fit encore valoir que les convocations de Monsieur ... par la police congolaise, ainsi que la perquisition opérée à son domicile familial par celle-ci et en présence d'agents du ministère des Titres Fonciers s'inscriraient dans le cadre de conflits fonciers tirant leur origine dans des agissements éventuellement frauduleux du père de Monsieur Sa demande de protection internationale devrait ainsi être considérée comme étant motivée par une volonté de se soustraire à des poursuites judiciaires, le ministre précisant encore, dans ce cadre, que si Monsieur ... avait fait l'objet de violences policières lors de la perquisition de son domicile familial, ces actes auraient été la conséquence de son refus de se soumettre aux instructions des forces de l'ordre, les contraignant à recourir à des

mesures plus coercitives à son égard.

Le ministre qualifia encore les déclarations de Monsieur ... quant au risque d'être « *jeté dans une fosse commune* » comme une crainte purement hypothétique pour ne pas avoir été étayée par un quelconque élément concret.

Il ne serait, par ailleurs, pas exclu que des raisons économiques sous-tendraient la demande de protection internationale de Monsieur

Le ministre ajouta que le demandeur n'aurait présenté aucune raison valable pour justifier son impossibilité de s'installer dans une autre partie de son pays d'origine afin d'échapper aux difficultés y rencontrées, en joignant des membres de sa famille habitant dans les provinces de ... ou de ..., respectivement en s'installant dans une autre propriété familiale au Congo.

Enfin, le ministre estima que le récit de Monsieur ... ne contiendrait pas non plus de motifs sérieux et avérés permettant de croire qu'il courrait un risque réel de subir des atteintes graves définies à l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015.

En conséquence, il constata que le séjour de Monsieur ... sur le territoire luxembourgeois était illégal et lui enjoignit de quitter ledit territoire dans un délai de trente jours.

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 17 février 2017, Monsieur ... fit déposer un recours tendant à la réformation de la décision ministérielle du 17 janvier 2017.

Par jugement du 9 janvier 2018, le tribunal administratif reçut le recours en la forme, au fond, le déclara non justifié et en débouta le demandeur, le tout avec sa condamnation aux frais.

Par requête déposée le 9 février 2018 au greffe de la Cour administrative, Monsieur ... a régulièrement relevé appel du jugement du 9 janvier 2018.

Tout en réitérant l'exposé des faits à la base de sa demande de protection internationale tel que se dégageant du jugement entrepris du 9 janvier 2018, l'appelant soutient que le tribunal n'aurait pas tiré les bonnes conclusions dudit exposé et que, contrairement à l'appréciation du tribunal, il conviendrait de constater qu'il remplit les conditions de se voir octroyer une mesure de protection internationale, principale sinon subsidiaire.

Il estime plus particulièrement que les faits avancés seraient bien motivés par un des critères de fond définis par la Convention de Genève et qu'ils seraient d'une gravité certaine. Il précise craindre d'être persécuté « *politiquement alors que son père travaillait pour l'ancien Président MOBUTU qui a été chassé du pouvoir par le Président successeur KABILA* », les conseillers de MOBUTU ayant été systématiquement persécutés et menacés. Personnellement, l'appelant réitère avoir été convoqué à quatre reprises par la police congolaise en raison d'une plainte sans objet précis et que, lors de son premier interrogatoire en octobre 2013, il aurait été menacé de mort, tandis que, lors de son deuxième interrogatoire en janvier 2014, il aurait été gardé à vue pendant deux jours sans nourriture et dans une cellule sans lumière. Après sa libération, il aurait été régulièrement agressé et harcelé par les

autorités congolaises qui chercheraient à spolier sa famille de l'ensemble des biens immobiliers acquis par son père, le but des adhérents du président KABILA étant de s'approprier le plus de biens possibles avant la fin du mandat de ce dernier. Dans la mesure où les auteurs des actes de persécution seraient les autorités publiques congolaises, il serait erroné de parler de personnes privées, comme le ministre l'aurait fait, de même qu'une protection étatique ne s'ouvrirait point à lui. Par ailleurs, une possibilité de fuite interne serait exclue dans son chef, dans la mesure où lesdites autorités pourraient opérer sur l'ensemble du territoire congolais.

Il ajoute que même si les agissements des autorités publiques étaient couvertes par la législation congolaise, leurs agissements seraient discriminatoires et menés contre les opposants politiques. Enfin, l'appelant conteste une nouvelle fois avoir quitté son pays pour des motifs économiques ou pour éviter une condamnation, comme de fait il n'aurait jamais commis d'infraction.

Il serait partant en droit de se faire reconnaître le statut de protection internationale, sinon, du moins de se faire reconnaître une mesure de protection subsidiaire, dès lors que ses craintes d'être tué ou persécuté à nouveau sinon de subir d'autres traitements inhumains et dégradants seraient établies en cause.

Au-delà, l'appelant conclut encore à la réformation conséquente de l'ordre de quitter le territoire libellé à son encontre, mesure qui se révélerait contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ci-après désignée par la « CEDH », dans la mesure où, en cas de retour en République démocratique du Congo, il ferait l'objet de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Le délégué du gouvernement conclut en substance à la confirmation du jugement dont appel.

Au fond, il se dégage de la combinaison des articles 2 *sub* h), 2 *sub* f), 39, 40 et 42, paragraphe 1^{er}, de la loi du 18 décembre 2015, que l'octroi du statut de réfugié est notamment soumis aux conditions que les actes invoqués sont motivés par un des critères de fond y définis, à savoir la race, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social, que ces actes sont d'une gravité suffisante au sens de l'article 42, paragraphe 1^{er}, et qu'ils émanent de personnes qualifiées comme acteurs aux termes des articles 39 et 40, étant entendu qu'au cas où les auteurs des actes sont des personnes privées, elles sont à qualifier comme acteurs seulement dans le cas où les acteurs visés aux points a) et b) de l'article 39 ne peuvent ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions et, enfin, que le demandeur ne peut ou ne veut pas se réclamer de la protection de son pays d'origine.

L'octroi de la protection subsidiaire est notamment soumis à la double condition que les actes invoqués par le demandeur, de par leur nature, répondent aux hypothèses envisagées aux points a), b) et c) de l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015, et que les auteurs de ces actes puissent être qualifiés comme acteurs au sens des articles 39 et 40 de cette même loi, étant relevé que les conditions de la qualification d'acteur sont communes au statut de réfugié et à celui conféré par la protection subsidiaire. La loi du 18 décembre 2015 définit la personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire comme étant celle qui avance « *des motifs sérieux et avérés de croire que* », si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle « *courrait un risque réel de subir des atteintes graves définies à l'article 48* ».

Dans la mesure où les conditions sus-énoncées doivent être réunies cumulativement, le fait que l'une d'entre elles ne soit pas valablement remplie est suffisant pour conclure que le demandeur de protection internationale ne saurait bénéficier du statut de réfugié ou de celui conféré par la protection subsidiaire.

Il s'y ajoute encore que dans le cadre du recours en réformation dans lequel elle est amenée à statuer sur l'ensemble des faits lui dévolus, la Cour administrative doit procéder à l'évaluation de la situation personnelle du demandeur d'asile en ne se limitant pas à la pertinence des faits allégués, mais elle se doit également d'apprécier la valeur des éléments de preuve et la crédibilité des déclarations du demandeur d'asile, la crédibilité du récit constituant en effet un élément d'appréciation fondamental dans l'appréciation du bien-fondé d'une demande d'asile, spécialement lorsque des éléments de preuve matériels font défaut.

Ceci dit, sur le vu des faits de la cause qui sont les mêmes que ceux soumis aux juges de première instance, la Cour arrive à la conclusion que les premiers juges les ont appréciés à leur juste valeur et en ont tiré des conclusions juridiques exactes.

En effet, force est de rejoindre l'analyse détaillée des premiers juges des déclarations de l'appelant au cours de ses différentes auditions que les motifs avancés par l'intéressé à la base de sa demande de protection internationale ont exclusivement trait à des problèmes et litiges fonciers en rapport avec les biens immobiliers acquis par sa famille et, spécialement son père, qui, sous le régime du président MOBUTU, aurait revêtu le poste de supérieur hiérarchique du ministère des Titres Fonciers et partant aurait été un des conseillers de l'ancien président congolais, ces accessions à la propriété immobilière étant suspectées par les nouvelles autorités depuis 1997, lesquelles autorités ayant réquisitionné, jusqu'en 2001, la moitié de la propriété immobilière de la famille de l'appelant et, après un temps de répit, recommencé à enquêter sur les biens leurs restant depuis 2013.

C'est plus particulièrement à bon escient que les premiers juges ont retenu que les poursuites des autorités congolaises à l'égard de l'appelant et de sa famille s'inscrivent donc dans un cadre légal national précis (« *loi de commissions de biens mal acquis* », d'après les déclarations de l'intéressé) et motivé par la crainte que pour accéder à ces propriétés, les anciens dignitaires sous le régime du président MOBUTU ont pu abuser de leurs fonctions pour s'enrichir personnellement.

Le fait que ces enquêtes visent l'appelant et sa famille n'appert dans ce contexte en rien être discriminatoire ou vicié par des considérations politiques, dès lors que le père de l'appelant, ancien « *numéro un* » du ministère des Titres Fonciers, par lequel tout acte translatif de propriété immobilière au Congo aurait obligatoirement dû passer a effectivement été placé à un poste clé ayant pu permettre des enrichissements irréguliers.

Dans ce contexte particulier d'enquêtes sur les acquisitions de propriétés éventuellement frauduleuses sous le régime de l'ancien président MOBUTU, les différentes convocations et perquisition à domicile, ne sont pas foncièrement critiquables, de même que l'appelant n'établit pas à suffisance que les agissements déployés aient effectivement été démesurés, de sorte que c'est à juste titre que les premiers juges ont conclu que l'intéressé n'a pas fait état et établi des raisons de nature à justifier dans son chef une crainte fondée de persécution dans son pays de provenance pour les motifs énumérés à l'article 2 f) de la loi du 18 décembre 2015, respectivement qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'il

encourrait, en cas de retour dans son pays d'origine, un risque réel et avéré de subir des atteintes graves au sens de l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015, étant précisé que les craintes exprimées au sujet de la volonté d'accapuration d'un maximum de richesses des adhérents du président KABILA avant la fin du mandat de ce dernier restent purement hypothétiques.

Il suit de l'ensemble des considérations qui précèdent que c'est à bon droit que le ministre d'abord, les premiers juges par la suite ont rejeté la demande de protection internationale de Monsieur ..., considérée sous ces deux volets et le jugement est à confirmer sous ce rapport.

Enfin, concernant l'ordre de quitter le territoire, dès lors que l'article 34 paragraphe (2), de la loi du 18 décembre 2015 dispose qu'« *une décision du ministre vaut décision de retour (...)* » et qu'en vertu de l'article 2 sub q) de la loi du 18 décembre 2015, la notion de « *décision de retour* » se définit comme « *la décision négative du ministre déclarant illégal le séjour et imposant l'ordre de quitter le territoire* », l'ordre de quitter est à considérer comme constituant la conséquence automatique du refus de protection internationale, avec comme conséquence pour le cas d'espèce, où le rejet ministériel de la demande de protection internationale vient d'être déclaré justifié, dans ses deux volets, que l'ordre de quitter n'est pas sérieusement critiquable ni critiqué, étant relevé qu'il vient d'être retenu ci-avant que les risques invoqués par l'appelant ne véhiculent pas un risque réel et actuel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Il suit de l'ensemble des considérations qui précèdent que le jugement dont appel est à confirmer dans toute sa teneur.

Par ces motifs,

la Cour administrative, statuant à l'égard de toutes les parties en cause;

reçoit l'appel en la forme;

au fond, déclare l'appel non justifié et en déboute;

partant, confirme le jugement entrepris du 9 janvier 2018;

condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel.

Ainsi délibéré et jugé par:

Henri CAMPILL, vice-président,
Lynn SPIELMANN, conseiller,
Martine GILLARDIN, conseiller,

et lu par le vice-président en l'audience publique à Luxembourg au local ordinaire des audiences de la Cour à la date indiquée en tête, en présence du greffier de la Cour Jean-Nicolas SCHINTGEN.

s. SCHINTGEN

s. CAMPILL

Reproduction certifiée conforme à l'original

Luxembourg, le 27 mars 2018

Le greffier de la Cour administrative